

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU E 2

INSTRUCTION N° 75-14 - A8

du 21 janvier 1965

Numéros dans les séries spéciales :
2766 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

COMPTABILISATION DES INSTRUMENTS REPRÉSENTATIFS DU PRODUIT DES QUÊTES

ANALYSE

Approvisionnement des comptables du Trésor et centralisation de leurs placements

DOCUMENTS A ANNOTER

L/C 1601/1156 du 26 novembre 1927.

L/C 838/760 du 3 décembre 1945 (B.S.T. 62 G).

Un certain nombre d'associations ou d'œuvres d'audience nationale sont autorisées chaque année à procéder à des collectes de fonds, en fonction d'un calendrier des appels à la générosité publique établi par le ministre de l'Intérieur.

Les comptables du Trésor participent bénévolement à ces opérations. A cette occasion, des timbres (notamment antituberculeux), des cartes, des vignettes, etc., peuvent être mis en vente par leur intermédiaire.

L'objet de la présente instruction est d'éliminer les incertitudes actuelles dans la comptabilisation de ces opérations tant au niveau de la prise en charge des supports de ces quêtes qu'à celui de la prise en compte du produit de leur vente. Elle présente un cadre général, à l'intérieur duquel des mesures particulières pourront être prises par instruction spéciale pour chacune des quêtes organisées.

DIFFUSION GT 10

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	TGE	SIA	RF	P	TGC
-----	-----	-----	-----	-----	-----	----	---	-----

INSTRUCTION N° 75-14 - A8
du 21 janvier 1975,

I. Prise en charge des instruments représentatifs du produit des quêtes

Les deux modes de comptabilisation les plus communément employés (inclusion dans l'encaisse, inscription parmi les valeurs inactives) ne conviennent ni au caractère temporaire des quêtes, ni au fait que les comptables agissent bénévolement pour le compte d'une association privée à laquelle ils versent les fonds collectés.

Les modalités suivantes seront en conséquence désormais appliquées.

En règle générale, le trésorier-payeur général est approvisionné par un organisme départemental; dans ce cas, il répartit la provision ainsi reçue entre ses services et les divers comptables de son département selon les possibilités de placement.

Ces « valeurs » sont adressées aux comptables sans écritures comptables, sous bordereau d'envoi comportant un accusé de réception.

A la fin de la période de placement, chaque comptable ayant reçu une provision de timbres ou de tout autre support, rend compte de ses résultats au trésorier-payeur général en lui adressant un compte d'emploi appuyé des « valeurs » invendues.

Le trésorier-payeur général fournit à l'organisme départemental un état récapitulatif de l'ensemble des placements de son département et lui restitue les « valeurs » non placées.

Dans le cas où les comptables sont directement approvisionnés par l'organisme collecteur ou tout autre intermédiaire, ils rendent compte à celui-ci de leurs placements, en fournissant un compte d'emploi et en renvoyant les « valeurs » non placées.

II. Prise en compte des fonds collectés

Les fonds recueillis lors de la vente de ces instruments représentatifs du produit des quêtes sont imputés :

- par les comptables centralisateurs au compte 481 « Recouvrements pour le compte de tiers », sous-compte 481.9 « Encaissements divers »;
- par les comptables non centralisateurs, au compte 496 « Imputation provisoire de recettes », rubrique « Recettes à régulariser ».

A la fin de la campagne, les fonds collectés sont versés selon les instructions en vigueur.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

P. CHABAS.